




# « Le contentieux fiscal et l'organisation des recours fiscaux »

Présenté par:

- *Maryam G'UEDIRA*
- *Lamyia SAADAOUI*
- *Hayat SBAL*
- *Salwa BOUDERBA*
- *Lamia ELQASSIR*

Encadré par:

*M. Sidi Mohammed RIGAR*



# Introduction



# Plan:

## Partie 1: La procédure administrative

I) le recours contentieux

II) le recours gracieux

## Partie 2: La procédure judiciaire

I) PROCEDURE JUDICIAIRE SUITE AU  
CONTROLE FISCAL

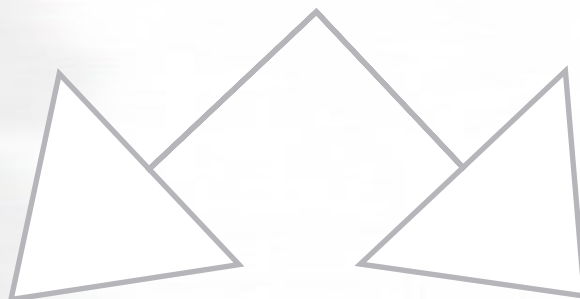
II) PROCEDURE JUDICIAIRE SUITE AU X  
RECLAMATIONS



# La procédure administrative



*La procédure administrative*



**LE RECOURS  
CONTENTIEUX**

**LE RECOURS  
GRACIEUX**





## *I) Le recours contentieux:*

*Le contentieux s'entend de toute procédure engagée suite à une contestation formulée par le contribuable et ayant pour **objet la réparation des erreurs relevées** dans l'application de la loi ou du règlement en matière de détermination de la base d'imposition ou de la liquidation de l'impôt.*



*Les grandes familles de contentieux :*

- **les contentieux de recouvrement**
- **les contentieux d'assiettes :**
- **Juridiction gracieuse :**



## **\* Réclamation :**

### **Objet de la réclamation:**

- La réparation d'erreurs dans la liquidation de l'impôt ou son assiette;**
- La remise en cause des impôts, droits ou taxes émis par l'administration ;**
- La restitution des droits ayant fait l'objet de versement indu**
- Le bénéfice d'une exonération, d'une réduction ou de tout autre avantage prévu par la loi.**





✿ *Conditions de recevabilité des réclamations :*

**a) Délai:**

**Impôt versé spontanément**

- ❑ Les délais de déclaration prévus aux articles 21, 153, 155 et 162 du L.A.R.
- ❑ Les délais prévus aux articles 85 (déclarations des profits immobiliers)
- ❑ Les délais prévus aux articles 162 (retenue à la source sur les produits perçus par les personnes physiques non résidentes)
- ❑ Les délais fixés aux articles 112, 113 et 117 du L.A.R. relatifs à la T.V.A.



\* *Conditions de recevabilité des réclamations :*

**a) Délai:**

**Impôts émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes**

- Des rôles primitifs** en matière d'impôt sur le revenu ou des ordres de recettes en matière de droits d'enregistrement
- Des titres de recette** établis en cas d'imposition d'office en matière d'IS, IR, de TVA et de droits d'enregistrement ;
- Des titres de recette** établis en cas de régularisation suite au contrôle fiscal en matière d'IS, d'IR et de TVA et de droits d'enregistrement.



✿ *Conditions de recevabilité des réclamations :*

**b) Forme et Contenu :**

**La réclamation doit être :**

- ❑ Ecrite et signée par le contribuable ou par la personne déléguée par lui à cet effet et dûment habilitée à l'engager.
- ❑ Elle doit permettre l'identification du réclamant et de l'imposition mise en cause.

**La réclamation doit contenir:**

- ❑ Un exposé des arguments invoqués par le contribuable, appuyés des pièces justificatives nécessaires.
- ❑ Le réclamant doit préciser les circonstances de fait et les moyens légaux permettant de justifier sa demande.





✦ *Instructions de la réclamation :*

Les réclamations déposées dans les conditions précitées sont examinées par l'administration.



## Réclamation

### Examen des faits

L'analyse de ces faits est de nature à justifier la régularité des impositions contestées ou, au contraire, le bien fondé de la réclamation du contribuable.

### Examen des motifs

L'analyse les moyens de droit invoqués par le réclamant à l'appui de sa réclamation. Elle apprécie les arguments avancés par le contribuable compte tenu des dispositions législatives et règlement en vigueur.





## ❖ *Décision de l'administration :*

□ La décision de l'administration doit en cas de rejet total ou partiel de la demande, indiquer les motifs justifiant ce rejet.

□ Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou, à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de (6mois ) suivant la date de la réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans un délai de (30j ) suivant la date de la notification de la décision de l'administration



## ❖ *Décision de l'administration :*

➔ La réclamation du contribuable ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles;

➔ Et dans le cas échéant l'administration a les pouvoirs de déclencher la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution totale ou partielle des dites sommes après décision de l'administration ou jugement du tribunal, (alinéa de l'article 26 du L.P.F).



✦ *Décision de l'administration :*

**DEGREVEMENT**

❑ Le Ministre chargé des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, doit prononcer *le dégrèvement total ou partiel* soit d'office, soit sur réclamation du contribuable, des impositions qui sont reconnues former surtaxe, double ou faux emploi (art 27 – 1 du L.P.F.)





❖ *Décision de l'administration :*

**COMPENSATION**

Ce droit de compensation permet à l'administration fiscale de réduire ou d'annuler les dégrèvements, restitutions ou remboursements dûment justifiés, à concurrence du montant des droits découlant de la réparation par l'administration au cours de la procédure contentieuse. (des insuffisances, erreurs et omissions...).





## *Décision de l'administration :*

### **COMPENSATION: les conditions**

→ L'administration informe le contribuable et l'invite à produire ses observations dans un délai de (30 j) suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

↳ **En cas d'accord ou en l'absence de réponse du contribuable dans le délai susvisé, l'administration procède à la compensation.**

- A la réduction ou l'annulation du dégrèvement proposé ;
- Ou à la mise en recouvrement d'un complément d'impôt, droit ou taxe.



## *II) Le recours gracieux :*

Le recours gracieux visé à l'article 27-2 du L.P.F. prévoit que:« *le Ministre chargé des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut accorder à la demande du contribuable et au vu des circonstances invoquées, une remise ou modération des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur. »*




## *II) Le recours gracieux :*

- ▶ Le domaine du recours gracieux *est limité à l'examen des demandes* des contribuables tendant à obtenir la remise ou modération des majorations, amendes et pénalités, en dehors de toute invocation des règles légales.
- ▶ La demande de recours gracieux n'est soumise à aucune condition de délai et la décision de l'administration n'est pas susceptible de recours judiciaire.




# La procédure judiciaire





La procédure judiciaire prévue au chapitre II du L.P.F. peut être engagée, selon le cas, suite au contrôle fiscal ou à réclamation devant l'administration.



**PROCEDURE  
JUDICIAIRE SUITE  
AU CONTROLE  
FISCAL**



**PROCEDURE  
JUDICIAIRE SUITE  
A UNE  
RECLAMATION**



# *I) PROCEDURE JUDICIAIRE SUITE AU CONTROLE FISCAL :*

En application des dispositions de l'article 35 du L.P.F.,  
le recours judiciaire suite au contrôle fiscal peut être  
exercé soit par:

- **Le contribuable**
- **L'administration**



## ❖ *Recours exercé par le contribuable :*

Les impositions susceptibles de faire **l'objet** d'un recours judiciaire par le contribuable sont :

- ➔ Les impositions émises suite aux décisions définitives des C.L.T. ou de la C.N.R.F.
- ➔ Les impositions établies par l'administration sur les bases notifiées au contribuable suite à la reconnaissance par les C.L.T. ou la C.N.R.F. de leur incompétence .
- ➔ Les décisions définitives de la C.L.T. et de la C.N.R.F. ne donnant pas lieu à émission d'un rôle, état de produits ou ordre de recettes.





✦ *Recours exercé par le contribuable : DELAI*

**1<sup>er</sup> cas** : Lorsque les décisions définitives des C.L.T. ou de la C.N.R.F. donnent lieu à une imposition, le recours judiciaire peut être exercé dans (60j) suivant *la date de mise en recouvrement du rôle*, état de produits ou ordre de recettes,

**2<sup>ème</sup> cas** : Lorsque les décisions définitives des C.L.T. ou de la C.N.R.F. ne donnent pas lieu à l'émission d'un rôle, état de produits ou ordre de recettes, le recours judiciaire peut être exercé dans (60j) suivant *la date de notification* de la décision des dites commissions;

**3<sup>ème</sup> cas** : Dans les cas où les rectifications des impositions relatives à la procédure accélérée de rectification des impositions et à la rectification en matière de profits fonciers ont été établis, les impositions peuvent être contestées par voie judiciaire dans (60j) suivant la date de notification de la décision de la *C.N.R.F.*





## *Recours exercé par l'administration :*

### **OBJET ET DELAI DU RECOURS JUDICIAIRE**

L'administration peut également contester les décisions de la C.N.R.F., que celles-ci portent sur des questions de fait ou de droit, en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 35 du L.P.F.

### **REPRESENTATION DE L'ADMINISTRATION DEVANT LES TRIBUNAUX**

le Directeur des Impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet et, le cas échéant, par un avocat.



## *II) PROCEDURE JUDICIAIRE SUITE A UNE RECLAMATION:*

Le contribuable qui n'a pu obtenir satisfaction, suite à sa réclamation préalable, peut soumettre le litige qui l'oppose à l'administration aux instances judiciaires (l'art 36 du L.P.F. ).


**Deux cas peuvent se présenter lorsque le contribuable adresse sa réclamation à l'administration.**

### **le contribuable n'accepte pas la décision de l'administration**

Les décisions de rejet total ou partiel rendues par l'administration sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent dans le délai de (30j) suivant la **date de leur notification au contribuable**.

### **l'administration ne répond pas dans le délai imparti**

En cas de défaut de réponse de l'administration dans le délai de (6mois) suivant **la date de la réclamation**, le contribuable peut saisir le tribunal compétent dans le délai de (30j) suivant **la date de l'expiration du délai de réponse de (6mois)** précité.



Conclusion



**1 - réduire les instances de recours; par l'introduction d'une commission régionale de recours fiscal qui se substitue à la CLT et la CNRF et dont les décisions, objet de recours, seront portées directement devant les tribunaux ;**

**2- réduire la durée de la procédure par la réduction des délais de réponses de l'administration ;**

**3- institutionnaliser la procédure de l'accord à l'amiable ;**

**4- renforcer le rôle des tribunaux administratifs et les doter des « cellules fiscales» ouvertes aux éléments dont la formation doit correspondre au profil exigé en la matière et la nomination des magistrats compétents garants de l'équité et la justice ;**

**5- clarification et suppression des ambiguïtés au niveau des textes de loi régissant le système fiscal dans son ensemble.**





Merci pour votre  
attention